

Egalité successorale, essayons d'approfondir le débat

Par Mohamed Sghir Janjar - Le 10-04-2018



L'actualité du débat autour de la question de l'égalité successorale montre que le sujet reste encore sensible, voire tabou pour des raisons liées notamment à la persistance de lectures littéralistes du texte coranique, mais aussi à des facteurs culturels et socio-économiques. On constate, en effet, que les importantes réformes maghrébines des codes du statut personnel qui ont vu le jour au cours des soixante dernières années (les cas de la Majalla tunisienne et du Code de la famille marocain), se sont limitées, en la matière, à des éléments de détails qui n'ont rien changé au régime de discrimination qui touche essentiellement les femmes.

Quelles seraient les causes d'une telle situation ?

Sans sous-estimer l'impact des forces idéologiques qui œuvrent pour mettre la religion au service d'objectifs politiques, il faut noter que nombreux sont les musulmans qui, en leur âme et conscience, voient dans le cadre normatif en vigueur dans la majorité des pays musulmans, la fidèle traduction de préceptes coraniques non-équivoques et considèrent, par conséquent, qu'on ne peut toucher à un tel édifice sans s'opposer à la volonté divine et heurter la conscience des musulmans.

Plusieurs facteurs politiques, sociaux, culturels et éducatifs auraient empêché les musulmans de s'investir massivement dans le projet de « reconstruction de la pensée religieuse de l'islam » que Mohammed Iqbal

avait appelé de ses vœux dès le début du XXème siècle. Mais au lieu de s'y attarder, nous tenterons plutôt de présenter aux lecteurs une partie de l'argumentation novatrice développée par les auteurs contemporains dont nous avons réunis ici les textes dans un dossier spécial consacré à légalité successoral du point de vue de l'islam. Il s'agit de deux générations d'intellectuels tunisiens : celle des pionniers de la pensée réformatrice initiée par [Tahar Haddad](#) et qui fut porteuse d'une interprétation du Coran attentive à son contexte et ses finalités ; puis celle née après l'indépendance politique, marquée notamment par la présence importante de femmes engagées dans le développement d'une islamologie moderne (comme [Zahiya Jouirou](#) et [Oulfa Youssef](#)).

Qu'est-ce que nous apprennent les travaux de ces deux générations d'auteurs sur la construction de la tradition islamique en matière des successions ?

Il ressort des différentes sources anciennes qui nous sont parvenues que le régime successoral qui était en vigueur dans la péninsule arabe au moment de l'avènement de l'islam était pluriel et en pleine mutation. Plusieurs traitements furent ainsi réservés aux femmes selon les milieux sociaux. Les sources évoquent ainsi la règle selon laquelle on accordait, en héritage, au « garçon l'équivalent de la part de deux femmes » (Ibn Habib, *al-Muhabbar*). On sait également, d'après ces mêmes sources, que dans certains milieux, les femmes disposaient de biens propres acquis par leur travail et/ou par la succession de leur père ou de leur époux. Khadija Bent Khouwailid, première épouse du Prophète, en est l'exemple le plus connu historiquement. Dans certaines tribus arabes, comme le relate Tabari (*Jumu' al-bayan fi ta'wil al-qur'an*), les biens d'un défunt reviennent à ceux parmi ses descendants qui pouvaient porter les armes et participer aux combats. Ce régime de nature clanique, excluait automatiquement les femmes et les enfants des deux sexes. Par ailleurs, les livres de biographies du Prophète (*Sira*) et ceux des mariages (*Nikah*) mentionnent une sorte de mariage par héritage en vertu duquel le fils du défunt (né d'une autre épouse) hérite de la femme de son père. Les Arabes l'appelaient le mariage de torture (*nikah al-maqt*). La femme, objet de ce mariage, est autorisée à racheter sa liberté moyennant une indemnité compensatoire au profit de l'héritier (Al-Wahidi, *Asbab al nuzul*).

Le Coran, comme l'avaient montré de nombreux penseurs musulmans modernes, n'avait pas pour objectif d'élaborer un code juridique apportant des réponses à tous les cas possibles. Il s'est contenté de donner des solutions à des problèmes partiels et concrets qu'affrontèrent les membres de la nouvelle communauté musulmane. Il cherchait avant tout à faire avancer les principes d'équité et de justice dans une société où le régime de transmission des biens et les conditions sociales des femmes, étaient loin de répondre à de tels principes. Dans ce domaine, comme dans d'autres, le message coranique fut progressif et graduel. Ainsi, et suite aux revendications des femmes nouvellement converties, le Coran commence d'abord par interdire aux musulmans de se transmettre les femmes en héritage : « *Vous qui croyez, il n'est pas pour vous licite d'hériter des femmes contre leur gré ou de leur soulever des difficultés pour leur ravir ce que vous leur avez donné* » (Sourate IV, 19). Il va ensuite opérer une réelle rupture avec les coutumes anciennes en posant, de manière forte et précise, le droit de toutes les personnes (hommes, femmes adultes et jeunes) à l'héritage. C'est le sens du verset suivant : « *Aux hommes une quotité de ce qu'auront laissé leurs père et mère et leurs proches. Aux femmes une quotité de ce qu'auront laissé leurs père et mère et leurs proches. Peu ou beaucoup, c'est quotité d'obligation* » (Sourate IV, 7). L'islam, contrairement à la conception juridique qui a fini par dominer, et comme l'a écrit Tahar Haddad, « n'a pas fait de la part moindre des femmes un fondement de

l'ordre de ses principes intangibles », comme en témoignent les nombreux cas d'égalité successorale entre les hommes et les femmes. C'est le cas, par exemple, des parents (le père et la mère) après le décès du fils, même en présence des enfants ou celui des frères en « *kalala* ».

Quant au fameux verset : «*Quant à vos enfants, Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles*» (Sourate IV, 11) que les exégètes traditionnels avaient pris l'habitude d'isoler de son contexte, il change de sens dès qu'on le relie à une série de versets relatifs aux droits et à l'autonomie financière des femmes. Aussi le Coran (Sourate IV, 34) fait-il de la prise en charge des besoins de l'épouse et de la famille (*nafaqa*), un devoir qui incombe à l'époux. Ainsi en garantissant à la femme une part de l'héritage et en la déchargeant de la *nafaqa*, l'islam introduit un équilibre dans le régime de répartition et de transmission des biens dans une société tribale où l'économie était basée surtout sur la conquête et la distribution du butin. Mais les jurisconsultes (*fuqaha*) ont interprété le verset précité (dit celui de la *qiwama*) dans le sens de la justification de la supériorité des hommes sur les femmes et de l'élargissement de leur tutelle hors du cercle familial pour englober l'espace et les fonctions publics.

Au-delà des cercles des féministes, de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui dans le monde arabo-musulman, dans le sillage du pionnier que fut Tahar Haddad, pour demander une révision du droit successoral dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes considéré comme la finalité du message coranique. C'est là l'exigence éthique d'une vraie fidélité au message coranique dans les sociétés contemporaines où les femmes travaillent de plus en plus à la fois au foyer et à l'extérieur, contribuent aux revenus de la famille et assurent au même titre que les hommes la *nafaqa*. Ne préconise –t-on pas dans la science des fondements du droit islamique (*ilmusul al-fiqh*) que la règle doit changer en fonction de l'évolution des conditions des gens pour garantir leur bien (*maslaha*) !